

**Prescriptions de distributeurs d'électricité de  
Suisse romande  
Installations électriques à basse tension**

---

# **PDIE**

**Guide administratif et technique  
à l'intention  
des instances de contrôle et des installateurs**

**Complément au volume 1/2**

**Edition juillet 2011**

---

**Seule la version française informatique fait foi !**

# **Guide administratif et technique à l'intention des instances de contrôle et des installateurs**

## **Introduction**

---

La nouvelle répartition des tâches provoquée par l'Ordonnance fédérale OIBT du 7 novembre 2001 oblige les différents acteurs à repenser l'organisation de leur travail respectif.

En ce qui concerne les exploitants de réseaux que nous représentons, nos diverses réflexions nous ont amenés à redéfinir notre rôle et nos attentes.

Si nous sommes persuadés, qu'à trop réglementer nous paralysons le système, nous savons également qu'en laissant le soin à chacun de décider des limites d'application de certaines règles mal définies, nous laissons l'incohérence et l'injustice s'installer.

Il est également nécessaire de rappeler que les instances de contrôle indépendantes ont dorénavant le pouvoir d'interpréter les normes et prescriptions et d'en fixer les limites d'application. Si, dans la majorité des cas, pour les installations neuves, cela ne pose pas de problèmes majeurs, il n'en va pas de même pour les extensions d'installations et pour l'appréciation de l'état des anciennes installations.

C'est pour cette raison que nous avons abordé un certain nombre de cas de figure pratiques qui, pour la plupart, sont connus pour avoir déjà posé des problèmes d'application.

Pour conclure, la pratique démontre qu'en cas de doutes, il est conseillé de s'adresser à l'exploitant de réseau. Afin d'éviter des questions tous azimuts et des réponses en désaccord avec d'autres instances de contrôle, nous avons donné un cadre aux interprétations les plus sujettes à caution.

Ce guide est réparti en cinq chapitres non exhaustifs :

1. Informations et références
2. Les questions administratives
3. Catalogue des extensions d'installations
4. Procédures de contrôle périodique
5. Catalogue des contrôles périodiques "remarques générales, dérogation".
6. Liste "PDIE" des périodicités

# Chapitre 1

## Informations et références pratiques

### Adresses :

#### Exploitant de réseau :

- Entreprise dont la raison sociale et l'adresse figurent sur la facture d'énergie électrique de l'installation considérée.

#### Instance de surveillance et de recours :

- E.S.T.I. Romandie  
Chemin de Mornex 3  
1003 Lausanne

### Installations et contrôles

---

#### Equipotentialité :

- Exigence minimale pratique, selon le tiré à part des articles parus dans les « Monteur-électricien » N° 5 et 6/99 de l'ASE Romandie (Marius Vez) (dès 2004).
- Guide pratique, principe de mise à terre de l'installation (dès 2004).

#### Divers :

- Installation correcte des clôtures électriques. SPAA (Service de prévention des accidents dans l'agriculture).

#### Périodicité :

- Selon la liste de la feuille « INFO » 2011 " Electrosuisse" en vigueur.

#### Internet :

- Pages des PDIE romandes sur le site: [www.electricite.ch](http://www.electricite.ch) (automne 2004)

## Chapitre 2

### Questions administratives

Ce chapitre traite essentiellement du mouvement des formulaires et documents entre l'exploitant de réseau, le propriétaire ou son représentant, l'installateur et l'organe de contrôle.

Les trois grilles suivantes précisent ce fonctionnement selon la périodicité considérée. Nous vous en rappelons brièvement les principes :

- **1<sup>ère</sup> grille :**  
**Périodicité 20 ans :** L'installateur procède au contrôle final qui a valeur de Rapport de Sécurité (RS).
- **2<sup>ème</sup> grille :**  
**Périodicité 1-5-10 ans :** Après le contrôle final, un contrôle de réception doit être réalisé par un organe de contrôle indépendant de l'installateur.
- **3<sup>ème</sup> grille :**  
A l'occasion d'un changement de propriétaire, la date du dernier RS (Rapport de Sécurité) ne doit pas excéder 5 ans.

#### **Remarques :**

##### **Devoir d'annonce :**

Installation : Voir définition à l'art. 21.3 des PDIE

Les installations comportant plusieurs périodicités peuvent être traitées de façon unique, soit :

1x AI 1x AA et 1x RS. Il en est de même pour les installations dont une partie serait soumise à un organisme de contrôle accrédité.

##### **Rôle du propriétaire :**

Il appartient au propriétaire de choisir les installateurs et les organes de contrôle. Seul l'exploitant de réseau lui est imposé.

##### **Rôle de l'installateur :**

Ce dernier est soumis au devoir d'annonce décrit dans les NIBT, l'OIBT et les PDIE. Il est conseillé de transmettre les RS en double exemplaire au propriétaire.

##### **Rôle de l'organe de contrôle :**

En principe, son interlocuteur est le propriétaire de l'installation. Toutefois, en cas de doute d'application de normes ou de prescriptions, il se fera conseiller par l'exploitant de réseau qui a pour tâche d'en surveiller le respect.

## Chapitre 2

### OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 20 ans (habitation)

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâche exploitant de réseau
Installateur autorisé	Un avis d'installation (AI) (évent. demande de conditions).	Avant le début des travaux Sauf exception P < 3,6kW (23 al.1 OIBT)	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI, et enregistre l'échéance de fin de travaux
Le personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux. Avant la mise en service (24 al.1 OIBT)		Attend l'avis d'achèvement
Personne du métier ou contrôleur/chef monteur (employé chez l'installateur)	Contrôle final propre à l'entreprise, protocole de mesure, rapport de sécurité (RS) Annonce la fin des travaux (AA)	Avant la remise de l'installation au propriétaire (24 al.2 OIBT)	Au propriétaire (représentant) A l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin des travaux
L'exploitant de réseau	Réclame le rapport de sécurité (RS)	Après réception de l'avis d'achèvement (AA).	Au propriétaire (représentant)	Attend le rapport de sécurité
Propriétaire (représentant)	Transmet le rapport de sécurité. Pas besoin de contrôle de réception.	De suite après la fin des travaux	A l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité sur le registre
Exploitant de réseau	Réclame un rapport de sécurité, <b>périodique</b> .	6 mois avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire (représentant)	Attend le rapport de sécurité
Propriétaire (représentant)	Mandate un organe de contrôle <b>indépendant</b> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle périodique, complète et fournit le rapport de sécurité	Max. 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	Au propriétaire (représentant)	
Propriétaire (représentant)	Transmet le rapport de sécurité	Dans les 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	A l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité sur le registre

## Chapitre 2

### OIBT 2002 Installation dont la périodicité est 1-5-10 ans

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâche exploitant de réseau
Installateur autorisé	Un avis d'installation (AI) (évent. demande de conditions).	Avant le début des travaux Sauf exception P < 3,6kW	A l'exploitant de réseau	Vérifie les données du AI, et enregistre l'échéance
Personnel de l'installateur autorisé	Vérifie le travail	Pendant les travaux, avant la mise en service		Attend l'avis d'achèvement
Personne du métier ou contrôleur/chef monteur (employé de l'installateur)	Contrôle final propre à l'entreprise, protocole de mesure, rapport de sécurité Annoncer la fin des travaux	Avant la remise de l'installation au propriétaire (représentant)	Au propriétaire (représentant)  Sauf l'avis d'achèvement à l'exploitant de réseau	Supprime l'échéance de fin des travaux
L'exploitant de réseau	Réclame le rapport de sécurité	Après réception de l'avis d'achèvement	Au propriétaire (représentant)	Attend le rapport de sécurité
Propriétaire (représentant)	Mandate un organe de contrôle <b>indépendant</b> de l'installateur	De suite après la remise de l'installation au propriétaire.	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle de réception, complète le rapport ou établit un nouveau rapport	Max. 6 mois après la remise de l'installation au propriétaire	Au propriétaire (représentant)	
Propriétaire (représentant)	Transmet le rapport de sécurité comportant le Contrôle final et le Contrôle de réception	Max. 6 mois après la remise de l'installation au propriétaire	A l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité
Exploitant de réseau	Réclame un rapport de sécurité. (périodique)	6 mois avant l'échéance de la périodicité	Au propriétaire (représentant)	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité
Propriétaire (représentant)	Mandate un organe de contrôle <b>indépendant</b> de l'installateur habituel	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle périodique, complète et fournit le rapport de sécurité.	Max. 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	Au propriétaire (représentant)	
Propriétaire (représentant)	Transmet le rapport de sécurité.	Dans les 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	A l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité sur le registre

P  
é  
r  
i  
o  
d  
i  
q  
u  
e

## Chapitre 2 Changement de propriétaire

### OIBT 2002 Installation dont la périodicité est de 20 ans (habitation) ou 10 ans

Qui (responsabilité)	Fait quoi	Quand	A qui	Tâche exploitant de réseau
Propriétaire (représentant)	Vend son bien immobilier	Après entente avec l'acheteur	A l'acquéreur	Renseigne le propriétaire quant à ces obligations.
Le nouveau propriétaire (représentant)	Vérifie si les installations ont fait l'objet d'un contrôle dans les 5 années précédentes	Selon entente ou après la vente, avec le vendeur		
Exploitant de réseau	Réclame un rapport de sécurité	Lorsqu'il constate un changement de propriétaire, et qu'aucun contrôle n'a eu lieu dans les derniers 5 ans.	Au nouveau propriétaire (représentant)	
Propriétaire (représentant) nouveau (ou défini lors de la vente)	Mandate un organe de contrôle <b>indépendant</b> de l'installateur	De suite après la demande de l'exploitant de réseau	A l'organe de contrôle	Attend le rapport de sécurité
Organe de contrôle indépendant ou organisme d'inspection accrédité	Contrôle périodique, complète et fournit le rapport de sécurité.	De suite après la demande du propriétaire	Au nouveau propriétaire (représentant)	
Le nouveau propriétaire (représentant)	Transmet le rapport de sécurité.	Dans les 6 mois après la demande de l'exploitant de réseau	A l'exploitant de réseau	Vérifie sporadiquement l'exactitude du rapport de sécurité (terrain). Enregistre la périodicité sur le registre

## **Chapitre 3**

### **Les extensions d'installations**

Il est important de connaître les limites d'acceptation d'anciennes normes et prescriptions pour réaliser certaines extensions d'installations. Il en est ainsi pour déterminer à quel moment un système de protection doit être remis à niveau.

Nous constatons également que certains matériaux ont atteint leur limite de vieillissement et qu'il s'agit d'en décider l'échange.

Les distributeurs romands estiment que, dans un domaine aussi controversé, il y a lieu de fixer les minima d'application afin d'éviter que les installateurs et les organes de contrôle ne s'engagent dans des discussions interminables.

Dans certains cas, il y a également lieu de se référer au chapitre 4 de ce guide qui traite des contrôles périodiques.

Le tableau ci-après n'est pas exhaustif.

Les décisions décrites ont valeur de prescriptions. En cas de doute, l'installateur se fera un devoir de s'en référer à l'exploitant de réseau concerné.



### Chapitre 3

#### Remarque générale, dérogation ;

Les règles mentionnées dans ce catalogue peuvent être assorties d'un délai d'application. Nous rappelons qu'une demande de dérogation doit être faite, **avant le début des travaux ou d'une prise de décision**, par écrit à l'exploitant de réseau.

APPLICATIONS DES NIBT ET PDIE AUX EXTENSIONS D'INSTALLATIONS			
Description des installations existantes	Description des extensions	Décisions	Argumentations ou remarques
Salle de bains ou emplacement extérieur sans DDR.	Nouvelle(s) prise(s).	La nouvelle prise sera protégée par DDR. Si elle est dérivée d'une prise existante située dans la même catégorie de local, cette dernière sera également protégée.	Remarque : L'échange d'une prise existante, sans DDR n'exige pas l'installation de ce dernier.
Tableau divisionnaire posé trop haut >2 m.	Nouveau coupe-surintensité.	Le nouveau coupe-surintensité sera installé à une hauteur correspondant aux NIBT.	Cela implique une réflexion quant à l'éventuel déplacement du tableau existant qui, à plus ou moins long terme, devra bien être déplacé.
Tableau de comptage installé dans une partie privée. Partie non privée=local qui est accessible à plusieurs usagers, par exemple : services généraux ou communs, parking etc.	Extension exigeant une intervention sur le c/s d'abonné, le compteur ou son câblage.	L'installation de comptage doit être sortie de la partie privée sauf dérogation écrite de l'exploitant de réseau.	Dérogation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coût prohibitif</li> <li>• Difficulté importante de trouver un emplacement (fréquemment dans les villas) voir conditions particulières</li> </ul>
Installation dépourvue de la mise à la terre du neutre et /ou de l'équipotentialité.	Extension d'une certaine importance payée par le propriétaire de la ligne générale.	Si le coût de la mise à terre et/ou de l'équipotentialité est inférieur à 5% du coût de l'extension, la mise à niveau, selon les règles de l'exploitant de réseau, est exigée.	PDIE 32.2 L'équipotentialité doit être réalisée. En cas de doute l'exploitant de réseau peut exiger les deux devis.
Ligne réalisée en fil coton ou caoutchouc.	Extension sur une vieille ligne.	Obligation d'échanger tous les fils et les anciennes boîtes de dérivation, depuis le coupe surintensité.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est à relever que les anciennes installations sont souvent protégées par des fusibles de valeur trop élevée.</li> <li>• Au prochain contrôle périodique ce problème devra aussi être traité !</li> </ul>

## Chapitre 4

# UNIFICATION DES PROCEDURES DE CONTROLE PERIODIQUE DES INSTALLATIONS

## 1. Exercice du contrôle périodique

---

### 1.1 But

Le contrôle périodique a pour but de maintenir le niveau de sécurité acceptable pour les personnes et les choses dans les installations existantes.

### 1.2 Degré d'investigation

La périodicité de chaque installation ou partie d'installation doit être déterminée par l'organe de contrôle.

Le contrôle périodique est basé uniquement sur la conformité des installations par rapport aux règles techniques reconnues au moment de l'exécution de l'installation, l'organe de contrôle n'ayant pas à juger de la conception ou de la bien-facture des installations.

Le degré d'investigation du contrôle diffère en fonction des critères suivants :

- Le genre d'installation (logement, atelier, usine, type de local, etc.)
- Le mode de mise au neutre
- L'état général de l'installation
- La périodicité et surtout l'usage des locaux (risque potentiel)

En plus du contrôle visuel, toutes les mesures de protection et leurs dispositifs de sécurité seront obligatoirement vérifiés, notamment :

- L'efficacité du conducteur de protection ; (coupure 0.4 et 5 secondes).
- L'efficacité des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel (RCD);
- La valeur d'isolement ou une mesure de courant de défaut doit être faite. (sauf pour les installations d'une périodicité de 20 ans et celles situées en aval d'un RCD).

Les cordons prolongateurs ainsi que les récepteurs transportables (fer à repasser, sèche-cheveux, etc.) visibles ou présentés spontanément, seront vérifiés.

## 2. Contenu du rapport de contrôle périodique à l'intention du propriétaire

---

### 2.1 Termes généraux

Afin d'éviter tout malentendu, les installations présentant des défauts feront l'objet d'un rapport exhaustif dénonçant précisément chaque défaut.

**Remarque** : Le catalogue suivant permet de prendre les décisions qui conviennent.  
En cas de doute, l'exploitant de réseau décide.

## Chapitre 5

### Catalogue des contrôles périodiques

#### Remarque générale, dérogation

Les règles mentionnées dans ce catalogue peuvent être assorties d'un délai d'application. Nous rappelons qu'une demande de dérogation doit être faite, **avant le début des travaux ou d'une prise de décision**, par écrit à l'exploitant de réseau

#### Application des NIBT et PDIE à l'occasion de **CONTROLES PERIODIQUES**

A. Décisions, choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
1. Installations qui sont considérées comme vétustes et qui peuvent être tolérées pour autant que la sécurité des personnes et des choses puisse être assurée sur le long terme (par ex. 20 ans pour habitation)	1. Les installations sur poulies 2. Les installations sous moulures en bois 3. Les installations en isolation GS ou coton	3 En présence de conducteurs à isolation « coton », les critères suivants doivent être respectés : A. Ces installations sont en bon état ; B. Au moment du contrôle, ces circuits sont assurés par des fusibles/disjoncteurs en rapport avec la section des conducteurs ; C. L'isolation n'est pas endommagée et ne s'effrite pas ; D. Les couleurs des fils sont clairement reconnaissables  <b>Si l'installation ne répond pas à un de ces critères, les conducteurs devront être remplacés</b> (si disjoncteurs inappropriés, ceux-ci peuvent être remplacés. Par contre, les fusibles n'offrent pas de garanties suffisantes contre la récidence)
2. Installations qui seront modifiées ou adaptées	1. Conducteurs à isolation quelconque de 1 mm <sup>2</sup> protégés par un fusible de 10 A	1. Les conducteurs seront correctement assurés. S'il y a risque de récidence faire choisir entre l'échange des conducteurs ou la pose d'un disjoncteur de 6 (8) ampères

## Application des NIBT et PDIE à l'occasion de CONTROLES PERIODIQUES

Décisions choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
3. Accessoires d'installations qui sont considérés comme vétustes et qui doivent être supprimés ou échangés	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les interrupteurs rotatifs à axe non isolé.</li> <li>2. Les prises 2 pôles et 2 pôles à fusible incorporé</li> <li>3. Prise type 14 ne permettant pas le branchement d'une fiche type 12</li> <li>4. Prises type 5</li> <li>5. Les coupe-circuit de types AEG, GARDY, à broches, etc.</li> <li>6. Les boîtes de jonction dont la borne du conducteur PEN n'est pas assurée contre les desserrages intempestifs.</li> <li>7. Les douilles métalliques</li> <li>8. Les bouchons prises</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1-2 Toutes ces installations ont plus de 50 ans. Elles ont été réalisées avec du matériel 110 volts !</li> <li>2. Les prises 2 pôles incitent au bricolage (contact de protection de la fiche supprimé).</li> <li>3. Ce type de prise empêche une utilisation de fiche standard.</li> <li>4. Les fiches n'existent plus</li> <li>5. Les fusibles et les pièces de calibrage n'existent plus ou sont difficilement disponibles, d'où incitation au bricolage</li> <li>6. Les serrages sont souvent défailants, d'où mise en danger par interruption du conducteur PEN.</li> <li>7. Seules, celles pourvues d'une double isolation sont autorisées.</li> <li>8. Ils sont interdits depuis le 01.01.1976.</li> </ol>

Application des NIBT et PDIE à l'occasion de CONTROLES PERIODIQUES		
Décisions choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
<b>4. Décision :</b> Les installations qui ne sont plus en conformité doivent être complétées, transformées ou supprimées.	9. Mise à la terre du neutre non réalisée.	Les PDIE l'exigent depuis 1972. Sur demande, l'exploitant de réseau peut délivrer une dérogation si : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les conditions locales sont favorables (courant de court-circuit suffisant)</li> <li>• Le coût est prohibitif.</li> </ul>
	10. Equipotentialité non réalisée.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si périodicité de 20 ans et sans protection contre la foudre, statut quo.</li> <li>• si la périodicité est &lt;20 ans ou qu'une protection contre la foudre est installée, l'équipotentialité sera réalisée.</li> </ul>
	11. a) Prise extérieure matériel type sec. a) Prise salle de bains ou extérieure dépourvue de RCD. a) Sauna ou piscine privée.  b) Sauna ou piscine professionnel/public. c) Installations extérieures à but professionnel	a) Appliquer la règle « IP » sans « RCD ». Ce dernier est traité séparément dans le document « Extensions installations ».  b) Mise à niveau des installations selon NIBT. c) Appliquer la règle « IP » ainsi que le « RCD ».
	2. Absence d'un boîtier difficilement combustible dans un évidemment en bois.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Il est à relever que l'IF avait momentanément autorisé ce type de montage pour les accessoires « moulés ». Dès lors, une attention particulière est recommandée.</li> </ul>
	3. Ensemble d'appareillage dont la distance entre les coupe-surintensité et des parties combustibles est insuffisante. 4. Ensemble d'appareillage dépourvu d'un portillon installé dans une armoire.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces installations présentent de réels dangers d'incendie, justifiant une application rétroactive de la norme.</li> </ul>
	5. Ensemble d'appareillage installé trop haut.	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ne pas dénoncer jusqu'à la prochaine installation. Jouit d'une situation acquise (voir catalogue, extensions d'installations chapitre 3.)</li> </ul>

## Application des NIBT et PDIE à l'occasion de CONTROLES PERIODIQUES

Décisions choix du matériel et des accessoires ou mode d'installation	Objets concernés	Argumentations et remarques
<b>4. Suite :</b> Les installations qui ne sont plus en conformité doivent être complétées, transformées ou supprimées.	6. Luminaire installé dans un local avec sol conducteur dont les conducteurs ne sont pas protégés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces luminaires sont souvent dans des buanderies, cages d'escaliers, voire à l'extérieur. D'autre part, ils sont vieux.</li> </ul>
	7. Luminaire fluorescent dont les parties métalliques ne sont pas mises au neutre.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise au neutre exigée il y a des éléments conducteurs reliés à l'équipotentialité à proximité des luminaires (voir NIBT 4.1.3.3. emplacements non conducteurs).</li> </ul>
	8. Chauffe-eau placé dans une écurie, étable.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ces appareils doivent être sortis du local.</li> </ul>
	9. Prises ou récepteurs placés à moins d'un mètre dans un <u>garage non professionnel</u> ou un local d'exposition de voitures.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Selon information du CES du 23 mai 2003. Ne sont plus considérés dans la zone 2 EX.</li> </ul>
	10. Installation de clôture électrique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exigences selon SPAA et NIBT 7.05.</li> </ul>
	11. Accessibilité au transformateur d'éclairage 12V + signalisation de l'emplacement.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application à la lettre de la NIBT 5.1.3.1.1 et de l'Info 2013 en vigueur.</li> </ul>
	12. Vérification des cordons prolongateurs et des appareils mobiles.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cette vérification est obligatoire pour le matériel visible ou montré spontanément.</li> </ul>
13. Exigence du schéma des ensembles d'appareillage.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour les installations compliquées, il sera affiché NIBT 5.1.4.5</li> <li>Pour les nouvelles installations 01.01.2002, il fait partie du dossier du propriétaire (OIBT art.5).</li> </ul>	

## Chapitre 6

### Liste "PDIE" des périodicités

#### Périodicité des contrôles périodiques

Emplacements - installations électriques	Période de contrôle			
	1 an	5 ans	10 ans	20 ans
Autorisations limitées d'électricien d'exploitation	A			
Dépôts de carburants	A			
Dépôts de munition souterrains classifiés militaires	A			
Installations de transport par conduites soumises à la surveillance de la confédération	A			
Locaux à affectation médicale cat. 3 + 4	A			
Ouvrages, bâtiments et installations classifiés militaires	A			
Zones Ex poussière 20 et 21	A			
Zones Ex gaz 0 et 1	A			
Locaux, où sont fabriqués, traités ou entreposés des produits pyrotechniques	A			
Mines	A			
Chantiers	B			
Chantiers navales	B			
Marchés, foires, manifestations diverses	B			
Raffineries	B			
Métiers forain	B			
Arsenaux, casernes		B		
Campings et ports de plaisance		B		
Bâtiments publics d'une capacité supérieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, écoles, garderies d'enfants, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzis, patinoires, parkings couverts, etc.)		B		
Fromageries (fabrication et caves)		B		
Gares routières		B		
Grands magasins et surfaces commerciales supérieures à 1'000 m2		B		
Halles de foire plus de 100 personnes et 1'000 m2		B		
Laboratoires (recherche et industrie)		B		
Locaux à affectation médicale cat. 2		B		
Locaux contenant des substances corrosives		B		
Locaux industriels		B		
Ouvrages souterrains, tels que tunnels et cavernes		B		
Stations d'épuration et de traitement des eaux		B		
Stations-services et ateliers de réparation de véhicules		B		
Universités		B		
Zones Ex poussière 22		B		
Zones Ex gaz 2		B		
Antennes natel sur pylônes HT		A		
Autorisations limitées de raccordement		A		
Autorisations limitées installations spéciales		A		
Chemins de fer, inst. ext., voies ferrées, ateliers, tunnels et lavages		A		
Gares ferroviaires		A		
Ouvrages de défense et de protection		A		
Routes nationales cat. 1 et 2		A		
Installations auto-productrices avec ou sans mise en parallèle avec le réseau > 10 kVA			A	

Bateaux destinés au transport commercial de personnes ou de marchandises			A	
Constructions de la protection civile, équipées de leur propre génératrice ou protégées NEMP			A	
Installations à haute tension alimentées par des installations BT sauf installations d'enseignes néon			A	
Abattoirs			B	
Abbayes, couvents			B	
Aires de repos (bâtiments publics assimilés à des petits magasins)			B	
Antennes natel isolées			B	
Ateliers professionnels			B	
Bateaux de sport et de plaisance, caravanes			B	
Bureaux, banques, offices de poste, assurances, salons commerciaux, postes de police, prisons)			B	
Constructions de protection civile			B	
Dépôts, entrepôts, hangars, remises agricoles, serres			B	
Distilleries			B	
Bâtiments publics d'une capacité inférieure à 100 personnes (restaurants, hôtels, auberges, cafés, buvettes, bars, dancings, cafétérias, bibliothèques, écoles, garderies d'enfants, homes, instituts, cinémas, théâtres, salles de sport, salles de concert, salles polyvalentes, fitness, piscines, saunas, jacuzzis, patinoires, parkings couverts, etc.)			B	
Edicules publics, mobiliers urbains, signalisations routières			B	
Fermes, ruraux, écuries, étables, granges, manèges, porcheries			B	
Surfaces commerciales d'une surface inférieure à 1'000 m2			B	
Gravières, carrières, décharges			B	
Installations auto-productrices exploitées en îlot			B	
Jardins zoologiques			B	
Laiteries, locaux de coulage			B	
Lieux de culte, funérarium			B	
Locaux à affectation médicale cat. 1			B	
Magasins, kiosques, commerces d'une surface inférieure à 1'000 m2			B	
Musées, locaux d'exposition			B	
Ouvrages artistiques (éclairage)			B	
Piscicultures			B	
Stations de lavage			B	
Stations de pompage pour réseaux de distribution d'eau			B	
Terrains de sport			B	
Antennes natel intégrées dans un bâtiment				B
Habitations, garages ou box privés				B
Locaux professionnels intégrés dans l'appartement				B
Piscines, jacuzzis, saunas privés				B
Services généraux d'immeubles				B

**Légende:**

**A : Contrôle par un organisme d'inspection accrédité par ex. ASE, selon OIBT 2002 art. 32**

**B : Contrôle par un organe de contrôle n'ayant pas participé à la conception, à l'exécution ou à la remise en état de l'installation. Autorisation de contrôler selon OIBT 2002 art. 32 exigée.**